

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Secrétariat général – STMAR

**Arrêté du 10 novembre 2025
fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser
pour l'année calendaire (2025) par les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de
rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit**

NOR : TECK2531248A

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs
des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2008 fixant les modalités de remboursement et le calcul des sommes
dues au Trésor au titre de l'article 8 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut
particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser par les
élèves ingénieurs et les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de
l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 8 du décret n° 2005-631 susvisé,
est fixé pour l'année calendaire 2025 à 12 565 €.

Article 2

Les sommes dues au titre de l'article 1^{er} ci-dessus sont liquidées par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, au vu des titres de perception émis à cet effet.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 10 novembre 2025,

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la stratégie de transformation
et de l'animation des réseaux

Olivier CORMIER